

COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA PORTE
ARRETE DU MAIRE n°2022-12-54

Portant réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LA PORTE,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;
 Vu le Code civil, le code de la route, le code rural, le code de la voirie routière, le code de l'environnement, article 41 ;
 Vu le débat en conseil municipal du 29 novembre 2022, relatif à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,
 Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 : A compter du 08 décembre 2022 l'éclairage public sera interrompu, le soir entre 21h45 et 22h et remis en service le matin entre 05h45 et 06h, sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Le maire de Saint Jean de la Porte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

Mr le Préfet
 La gendarmerie de Montmélian
 Les Pompiers de Saint Pierre d'Albigny

Le Maire, Alain COMBAZ	
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,	Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le <i>Tribunal Administratif de GRENOBLE</i> dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Fait Saint Jean de la Porte, le 08 Décembre 2022	


 A. COMBAZ
 